



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 22 février 2022, à 19 h 30, via Zoom et diffusion en direct sur Facebook, au 1111, rue du Parc et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Madame Marilyne Pichette	Conseillère
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de M. Alain Chapdelaine, maire.

Est aussi présent : Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

Ordre du jour

1. **Moment de réflexion**
2. **Renonciation**
3. **Ouverture de la séance**
4. **Adoption de l'ordre du jour**
5. **Administration générale**
 - 5.1. Législation
 - 5.1.1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement N° 412-2022 établissant certains tarifs en matière d'urbanisme et d'environnement.
 - 5.1.2. Adoption du Règlement N° 411-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 1 460 000 \$ pour le réaménagement et la transformation du bâtiment existant situé au 859, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu en caserne de pompier.
 - 5.2. Gestion Financière
 - 5.2.1. Octroi de contrat pour l'achat de portes et fenêtres au bureau municipal
 - 5.3. Gestion du personnel
6. **Loisirs, culture et famille**
 - 6.1. Organisation d'un camp de jour à l'été 2022
7. **Hygiène du milieu**
8. **Affaires nouvelles**
 - 8.1. Transaction et quittance avec l'employé N° 13 - 1004
 - 8.2. Affichage pour un poste d'étudiant en urbanisme
9. **Période de questions**
10. **Levée de la séance**

1. MOMENT DE RÉFLEXION



2022-02-64

2. RENONCIATION

CONSIDÉRANT QUE l'article 157 permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent et y consentent ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Guy Nadon et résolu :

De renoncer à cet avis de convocation.

Adoptée à l'unanimité

3. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-02-65

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marilyne Pichette, appuyé par Guy Nadon et résolu :

D'adopter l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

- 8.1 - Transaction et quittance avec l'employé N° 13 - 1004.
- 8.2 - Affichage pour une poste d'étudiant en urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. LÉGISLATION

5.1.1. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 412-2022 ÉTABLISSANT CERTAINS TARIFS EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT.

Monsieur Denis Dugas, conseiller, par la présente :

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement N°412-2022, intitulé *Règlement de tarification en matière d'urbanisme et d'environnement*, établissant certains tarifs pour des services de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et abrogeant les dispositions réglementaires contraires.

Dépose le projet de règlement N°412-2022, intitulé *Règlement de tarification en matière d'urbanisme et d'environnement*.

2022-02-66

5.1.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 411-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 460 000 \$ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT ET LA TRANSFORMATION DU BÂTIMENT EXISTANT SITUÉ AU 859, RUE PRINCIPALE À SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU EN CASERNE DE POMPIER.

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :



D'adopter le Règlement N° 411-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 1 460 000 \$ pour le réaménagement et la transformation du bâtiment existant situé au 859, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu en caserne de pompier.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 411-2022

Projet de Règlement décrétant une dépense et un emprunt 1 460 000 \$ pour le réaménagement et la transformation du bâtiment existant situé au 859, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu en caserne de pompier.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu acquis le bâtiment situé au 859, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu pour y localiser sa caserne incendie ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réaménagement et de transformation sont requis et que ceux-ci sont estimés à 1 460 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 8 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. René Courtemanche, appuyé par M. Évangéliste et résolu :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu est, par les présentes, autorisée à réaliser les travaux de réaménagement et de transformation du bâtiment situé au 859, rue Principale à Saint-Roch-de-Richelieu pour y localiser sa caserne de pompier, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par David Nadeau, architecte, datée du 20 août 2021 ainsi que du sommaire des coûts préparé par Jean-Virgile Tassé-Themens daté du 17 février 2022 joints en liasse au présent Règlement en annexe « 1 » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Aux fins du présent Règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 460 000 \$.

ARTICLE 4



Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent Règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 460 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations prévues au présent Règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement dont l'estimation s'avère insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution, subvention ou quote-part pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement ;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

ARTICLE 8

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Chapdelaine
Maire

Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur général adjoint et
greffier-trésorier adjoint

Avis de motion : le 8 février 2022

Projet : le 8 février 2022

Règlement adopté : le 22 février 2022

Avis public aux personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire annonçant la tenue d'une procédure écrite : le 23 février 2022
Tenue de la période d'enregistrement du registre : 8 mars 2022

Dépôt du certificat des résultats de la procédure d'enregistrement le 15 mars 2022

Entré en vigueur dès l'approbation du Ministère

Adoptée à l'unanimité



2022-02-67

5.2. GESTION FINANCIÈRE

5.2.1. OCTROI DE CONTRAT POUR L'ACHAT DE PORTES ET FENÊTRES AU BUREAU MUNICIPAL

Il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Marilyn Pichette et résolu :

D'octroyer le contrat pour les portes et les fenêtres du rez-de-chaussée du Bureau municipal à l'entreprise Plasse Rénovation, pour le montant de 19 435 \$;

D'autoriser la direction générale à demander un remboursement au gouvernement provincial dans le cadre du PRABAM ;

D'autoriser le paiement à même le fond général, dans l'attente d'un remboursement au programme de subvention.

Adoptée à l'unanimité

5.3. GESTION DU PERSONNEL

6. LOISIRS, CULTURE ET FAMILLE

2022-02-68

6.1. ORGANISATION D'UN CAMP DE JOUR À L'ÉTÉ 2022

CONSIDÉRANT l'attachement du conseil municipal au développement social sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite offrir un camp de jour au meilleur têt possible ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Martin Larivière et résolu :

De donner l'autorisation pour la tenue d'un camp de jour du 29 juin au 19 août 2022 ;

D'autoriser la direction générale et le service des loisirs d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de l'organisation du camp de jour, notamment, de procéder à l'affichage de postes, à la préparation des politiques et de fixer les coûts qui n'excéderont pas le montant de 65 \$ par semaine, plus 25 \$ pour le service de garde.

Adoptée à l'unanimité

7. HYGIÈNE DU MILIEU

8. AFFAIRES NOUVELLES

2022-02-69

8.1. TRANSACTION ET QUITTANCE AVEC L'EMPLOYÉ N° 13 - 1004



CONSIDÉRANT la résolution 2021-11-230 concernant l'employé N° 13 - 1004 ;

CONSIDÉRANT une plainte pour destitution formulé au tribunal administratif du Travail ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de régler hors cour le litige ;

CONSIDÉRANT QU'est déposé au conseil le document intitulé *Reçu, quittance et transaction* présenté d'un commun accord par les procureurs des parties pour convenir des termes du règlement hors cours mettant fin au litige ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du document en question et qu'ils se disent en accord avec les termes qui y sont énoncés ;

CONSIDÉRANT QUE ce préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Denis Dugas et résolu :

Que le conseil donne son accord aux termes énoncés dans le document intitulé *Reçu, quittance et transaction* et autorise le maire, Monsieur Alain Chapdelaine, à signer le dit document avec l'employé N° 13 - 1004 pour et au nom de la Municipalité.

D'imputer la dépense au surplus non affectés.

Adoptée à l'unanimité

8.2. AFFICHAGE POUR UN POSTE D'ÉTUDIANT EN URBANISME

Il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Marilyne Pichette et résolu :

D'autoriser la Direction générale à afficher le poste d'étudiant en urbanisme pour les besoins du département d'urbanisme et des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Levée de l'Assemblée à 19 h 50, le 22 février 2022

Alain Chapdelaine
Maire

Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur général adjoint et greffier-
trésorier adjoint

En vertu du 2^e alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAINE, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

Alain Chapdelaine, maire